

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Action et des Comptes publics

DGDDI

Décision administrative du 17 juillet 2026

L'invalidation d'une déclaration en douane dans DELTA IE

La présente instruction expose les règles applicables à l'invalidation de la déclaration en douane dans le service en ligne DELTA IE.

Elle est d'application immédiate pour les opérateurs déposant les déclarations d'importation et d'exportation dans DELTA IE.

Nota :

Les règles applicables à la rectification de la déclaration en douane dans le service en ligne DELTA IE font l'objet d'une instruction distincte.

Les règles applicables à l'invalidation des déclarations déposées dans le service en ligne DELTA H7 font l'objet d'une instruction distincte.

Pour le ministre et par délégation,
Le chef du bureau politique du dédouanement,

Michel BARON

Table des matières

FICHE 1 – PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	3
FICHE II – LA DEMANDE D’INVALIDATION.....	4
II.1. Quels types de déclarations peuvent être invalidés ?.....	4
II.2. Qui peut déposer une demande d’invalidation ?.....	4
II.3. A quels moments et pour quels motifs une demande d’invalidation peut-elle intervenir ?.....	4
II.4. Sous quelle forme déposer la demande d’invalidation ?.....	7
II.5. Auprès de qui déposer la demande d’invalidation ?.....	8
II.6. Quels justificatifs présenter à l’appui de la demande d’invalidation ?.....	8
II.7. Spécificités de l’invalidation d’une déclaration en douane d’exportation.....	8
II.8. La reprise d’invalidation.....	9
FICHE III : LE TRAITEMENT DE LA DEMANDE PAR LE SERVICE DES DOUANES.....	10
III.1. L’enregistrement de la demande d’invalidation.....	10
III.2. La recevabilité de la demande d’invalidation.....	10
III.3. L’examen sur le fond de la demande d’invalidation.....	10
III.4. L’autorisation d’invalidation.....	11
III.5. Le refus d’invalidation.....	11
FICHE IV : LES IMPACTS COMPTABLES.....	12
IV.1. Déclaration en un temps.....	12
IV.2. Déclaration en deux temps.....	13
FICHE V – L’ARCHIVAGE DES DEMANDES ET DES DÉCISIONS.....	15

Annexes :

- Annexe 1 : Tableau récapitulatif des cas d’éligibilité d’une demande d’invalidation selon l’état de la déclaration dans DELTA IE
- Annexe 2 : Tableau récapitulatif des justificatifs à produire

FICHE 1 – PRINCIPES GÉNÉRAUX

Bases juridiques :

- Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (CDU)
- Règlement (UE) 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 complétant le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil au sujet des modalités de certaines dispositions du code des douanes de l'Union (Règlement délégué – AD).
- Règlement (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union (Règlement d'exécution – AE).

Conformément à l'article 15 du CDU, le dépôt de la déclaration rend la personne qui dépose cette déclaration en douane responsable de l'exactitude et du caractère complet des renseignements fournis dans la déclaration.

L'article 174 du CDU permet au déclarant tel que défini à l'article 5 (15) du même code de déposer une demande d'invalidation préalablement à l'octroi de la mainlevée des marchandises, chaque fois que ces mêmes marchandises ont été placées immédiatement sous un autre régime douanier ou bien que le placement sous le régime douanier sollicité sur la déclaration n'est plus justifié.

Dans ces deux cas, si les autorités douanières ont informé le déclarant de leur intention de procéder à un contrôle (documentaire ou physique) des marchandises, la demande d'invalidation est rejetée.

Par dérogation à l'article 174(2) du CDU, l'article 148 du règlement délégué prévoit les cas d'invalidation de la déclaration en douane après l'octroi de la mainlevée des marchandises.

FICHE II – LA DEMANDE D’INVALIDATION

II.1. Quels types de déclarations peuvent être invalidés ?

L’invalidation est possible tant pour les déclarations en un temps que pour les déclarations en deux temps déposées dans le service en ligne DELTA IE.

II.2. Qui peut déposer une demande d’invalidation ?

La demande d’invalidation est effectuée à l’initiative du déclarant, c’est-à-dire de la personne qui dépose une déclaration en douane en son nom propre ou la personne au nom de laquelle une telle déclaration est déposée (article 5 point 15 du CDU).

Le déclarant change selon le mode de représentation en douane :

Mode de représentation en douane	Déclarant à l’import	Déclarant à l’export
Compte propre	importateur	exportateur
Représentation directe	importateur*	exportateur*
Représentation indirecte	représentant en douane enregistré (RDE)	RDE

* dans le cadre de la représentation directe, il est admis que le RDE puisse effectuer les démarches au nom et pour le compte de son mandant importateur ou exportateur¹ : le cas échéant, le mandat de représentation qui lui a été délivré doit pouvoir être présenté à première réquisition du service des douanes.

II.3. A quels moments et pour quels motifs une demande d’invalidation peut-elle intervenir ?

La déclaration en douane peut faire l’objet d’une demande d’invalidation à différents stades, mais dans tous les cas, la demande ne peut porter que sur les déclarations qui ont été acceptées au sens de l’article 172 du CDU dans le service en ligne DELTA IE.

¹ Point b) du point 5.3 des lignes directrices de la Commission européenne relatives à l’importation et à l’exportation des envois de valeur négligeable et point 6 des lignes directrices de la Commission européenne relatives aux formalités générales d’entrée et d’importation au sein de l’Union européenne.

Selon le contexte, l'opérateur ou son RDE peut, soit solliciter uniquement l'invalidation de la déclaration, soit procéder au remplacement de la déclaration initiale invalidée, par une nouvelle déclaration. C'est notamment le cas lorsque l'opérateur ou son RDE veut assigner aux marchandises un régime douanier à l'importation, différent de celui initialement déclaré.

Attention appelée : une déclaration déposée de manière anticipée, c'est-à-dire avant l'arrivée ou le départ physique des marchandises, et non encore validée par le déclarant, peut être librement annulée par l'opérateur dans les trente (30) jours suivant sa date de dépôt.

Si l'opérateur ou son RDE n'a pas lui-même annulé sa déclaration anticipée dans les trente (30) jours suivant sa date de dépôt, celle-ci est alors automatiquement annulée par le système DELTA².

En revanche, une fois la déclaration acceptée par la douane (après validation par le déclarant dans DELTA IE), toute demande d'invalidation est soumise à l'autorisation du service.

a. Entre l'acceptation de la déclaration et l'octroi de la mainlevée

L'article 174 du CDU prévoit que la demande d'invalidation est recevable lorsqu'elle est effectuée avant que le service des douanes ait autorisé l'enlèvement des marchandises.

En revanche, en cas de mise sous contrôle de la déclaration par les autorités douanières, la demande est rejetée. L'opérateur ou son RDE peut déposer une demande à l'issue du contrôle par le service uniquement si ce dernier est conforme.

La demande d'invalidation peut être déposée pour les motifs suivants :

- placement sous le régime douanier demandé qui ne se justifie plus ;
- erreur dans le régime douanier qui a pour effet de faire naître une dette à l'importation (ex. déclaration avec un régime 40 au lieu d'un régime 71)³ ;
- modification du déclarant ;
- modification de la nomenclature, dans le cas où les marchandises sont physiquement différentes de celles initialement déclarées ;

² Article 171 du CDU : si les marchandises ne sont pas présentées dans les 30 jours qui suivent le dépôt de la déclaration anticipée, alors celle-ci est réputée ne pas avoir été déposée.

³ Une nouvelle déclaration en douane doit être déposée pour le régime douanier sous lequel les marchandises auraient été déclarées si l'erreur n'avait pas été commise (article 148 (1) du règlement délégué).

- suppression d'un article dans la déclaration (hors cas des contingents tarifaires) ;
- en cas d'anomalie technique informatique, lorsque la déclaration reste à l'état « Libéré » ou « Validé », après vérification par le service.

b. Après validation de la déclaration et octroi de la mainlevée

Par dérogation à l'article 174(2) du CDU, l'article 148 de l'AD permet, dans certains cas, d'invalidier une déclaration en douane ayant obtenu la mainlevée.

Le tableau ci-dessous reprend les différents motifs d'invalidation et les délais durant lesquels une demande d'invalidation est recevable. Le délai de dépôt de la demande d'invalidation court à compter de la date de la mainlevée.

Attention appelée : ces motifs d'invalidation ne sont pas applicables aux déclarations ayant obtenu le statut « Exporté » (cf. fiche II point II.7).

Motif	Délai pour déposer la demande d'invalidation
Erreur dans le régime douanier déclaré à l'importation en vertu duquel naît une dette douanière	90 jours
Erreur dans la nomenclature des marchandises déclarées avec le même régime douanier ⁴	90 jours
Retour de marchandises dans le cadre de la vente à distance (article 148(3) de l'AD) <u>Attention appelée</u> : à compter du 1 ^{er} juillet 2026, ce cas ne s'applique pas aux ventes à distance de biens importés, telles que définies à l'article 14, paragraphe 4, point 2, de la directive 2006/112/CE, dont la valeur intrinsèque ne dépasse pas 150 euros.	90 jours
Octroi du BAE pour l'exportation, la réexportation ou le perfectionnement passif, mais les marchandises n'ont pas quitté le territoire douanier de l'Union (TDU) (article 148(4)a AD)	150 jours ⁵
Erreur : déclaration d'un régime douanier applicable aux	3 ans

⁴ Uniquement pour des marchandises différentes de celles initialement déclarées. A contrario, l'erreur matérielle se traite par voie de rectification (cf instruction sur la rectification d'une déclaration en douane).

⁵ A partir de 90 jours, en l'absence d'informations concernant la sortie des marchandises, la procédure de recherche (article 335 du règlement d'exécution (UE) n°2015/2447) s'enclenche. Si celle-ci s'avère infructueuse, le bureau de douane d'exportation peut invalider la déclaration d'exportation concernée (article 248-2 du règlement délégué (UE) n°2015/2446).

marchandises non Union alors que les marchandises ont un statut douanier de l'Union (article 148(4)b AD)	
Erreur : marchandises déclarées en doublon, dans plus d'une déclaration en douane (article 148(4)c AD)	3 ans
Erreur : livraison gratuite à des organisations caritatives ou philanthropiques (article 148(4)f ii AD)	1 an
Octroi d'une autorisation avec effet rétroactif en application de l'article 211(2) du CDU : admission rétroactive de marchandises sous un régime particulier	3 ans
Placement sous le régime de l'entrepôt douanier conformément à l'article 237(2) du CDU, alors que les marchandises ne peuvent plus être placées sous ce régime	90 jours
Modification de l'identité du déclarant ⁶	3 ans
Destruction des marchandises hors contentieux	3 ans
Déclaration sans colis	3 ans
Suppression d'un article de la déclaration	3 ans
Marchandises soumises à des droits à l'exportation ou qui ont fait l'objet d'une demande de remboursement des droits à l'importation, de restitutions ou d'autres montants à l'exportation ou d'une autre mesure particulière à l'exportation (article 148(5) AD)	3 ans

Attention appelée :

L'opérateur ou son RDE qui souhaite ajouter un article ou un colis dans un article doit déposer une nouvelle déclaration reprenant le nouvel article ou le colis d'article.

L'opérateur ou son RDE qui souhaite supprimer un article, parmi d'autres, de la déclaration doit invalider l'intégralité de la déclaration en douane. La suppression d'un colis dans un article est possible tant qu'il en reste encore un dans l'article, à défaut de quoi la totalité de la déclaration doit être invalidée.

II.4. Sous quelle forme déposer la demande d'invalidation ?

⁶ Lignes directrices relatives aux formalités générales d'entrée et d'importation de marchandises au sein de l'Union européenne

Dans un contexte de dématérialisation et dans la mesure où la déclaration a été déposée électroniquement, l'invalidation doit être électronique. Toute demande d'invalidation est donc déposée via DELTA IE, sous réserve des exceptions prévues au II.7. à l'exportation.

II.5. Auprès de qui déposer la demande d'invalidation ?

La demande d'invalidation est formulée auprès du bureau de dépôt de la déclaration⁷.

En cas de dédouanement centralisé national ou communautaire, la demande d'invalidation est déposée auprès du bureau de déclaration.

L'autorisation ou le refus d'invalidation d'une déclaration est une décision administrative individuelle (DAI) au sens du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et reprise au décret n° 97-1195 du 24 décembre 1997.

II.6. Quels justificatifs présenter à l'appui de la demande d'invalidation ?

Le déclarant ou son RDE doit justifier les raisons de sa demande d'invalidation en fournissant les pièces justificatives listées de manière non exhaustive en annexe 2. Le service peut demander plus de documents à l'opérateur ou son RDE en motivant sa demande. L'opérateur ou son RDE dispose de trente (30) jours pour adresser les éléments demandés au service. La transmission dématérialisée des documents doit être préférée dans le cadre de ces échanges, mais le service peut demander à l'opérateur de présenter les documents papier pour en apprécier le caractère original (ex : DOP papier, certificat de circulation, déclaration d'origine sur facture (DOF) avec signature manuscrite originale).

II.7. Spécificités de l'invalidation d'une déclaration en douane d'exportation

Une demande d'invalidation déposée par le déclarant sur le fondement de l'article 148(4)a AD ne peut pas être acceptée par le service si la marchandise est à l'état « Exporté », après avoir effectivement quitté le TDU.

La demande d'invalidation d'une déclaration d'exportation ayant obtenu la mainlevée, ne peut être acceptée par le service que si :

- l'exportateur ou son RDE peut prouver que les marchandises n'ont pas quitté le TDU ;
- l'exportateur ou son RDE peut démontrer que les mêmes marchandises ont été déclarées par erreur dans plus d'une déclaration en douane. NB : cette demande doit faire l'objet d'une demande d'assistance OLGA dans l'attente d'une prochaine évolution de DELTA IE qui permettra de la traiter dans le système.

⁷ S'il s'agit d'un BFCIOD, la demande doit être déposée auprès du bureau principal dont dépend le BFCIOD.

Modalités de dépôt de la demande d'invalidation en cas d'utilisation de mentions spéciales :

- Mentions spéciales S3000 et 30500 (CTU) : le dépôt de la demande se fait directement dans DELTA IE
- Mentions spéciales S5000, S6000, S7000 : l'opérateur doit déposer une demande d'assistance OLGA dans l'attente d'une prochaine évolution de DELTA IE qui permettra de la traiter dans le système.

Deux autres spécificités réglementaires⁸ concernent l'invalidation des déclarations d'exportation :

- le bureau de douane d'exportation peut directement invalider une déclaration d'exportation, de réexportation ou de perfectionnement passif lorsqu'à l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours après le bon à enlever à l'exportation et soixante (60) jours après le déclenchement de la procédure de recherche, il n'a pas reçu d'informations sur la sortie des marchandises ni la preuve de la sortie des marchandises du TDU.
Le bureau d'exportation informe le bureau de douane de sortie (IE591), de l'invalidation de la déclaration. L'opérateur est informé par DELTA IE de cette invalidation ;
- lorsque l'exportateur ou son RDE sait que les marchandises ne sortiront pas du TDU et que la déclaration n'a pas encore obtenu son statut définitif, en application de l'article 340 AE, il en informe le bureau d'exportation, via une demande d'invalidation.

II.8. La reprise d'invalidation

Lorsqu'une déclaration a été invalidée par le service des douanes alors que la demande d'invalidation a été faite par erreur, l'opérateur peut établir une déclaration *a posteriori* reprenant exactement les mentions de la déclaration initiale.

Dans ce cas, il doit :

- établir sa déclaration dans DELTA IE en choisissant le mode « *a posteriori* » s'il déclare en DTI ;
- y porter la mention spéciale **F5100** « *reprise d'invalidation* », peu importe qu'il déclare en EDI ou en DTI ;
- indiquer en rubrique « *document précédent* » la référence de la déclaration initiale qui a été invalidée par erreur (type de document : NMRN).

⁸ Cf. article 248 AD

FICHE III : LE TRAITEMENT DE LA DEMANDE PAR LE SERVICE DES DOUANES

III.1. L'enregistrement de la demande d'invalidation

Au moment de l'envoi par l'opérateur ou son RDE de la demande d'invalidation, un numéro est attribué à cette demande par le service en ligne DELTA IE. Ce numéro est conservé pendant le traitement de la demande et sera celui attribué à la réponse du service (acceptation/refus).

III.2. La recevabilité de la demande d'invalidation

DELTA IE examine si les conditions d'acceptation de la demande d'invalidation sont réunies, dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la réception de la demande (article 22(2) du CDU et 11(1) de l'AD). Il vérifie que la demande d'invalidation a été déposée dans les délais prescrits, qu'elle comporte les codes documents justificatifs nécessaires listés à l'annexe 2 de la présente instruction, et que le demandeur est habilité à déposer la demande.

Si la demande ne contient pas toutes les informations requises, DELTA IE en informe le demandeur qui doit corriger sa demande.

L'acceptation de la demande est notifiée automatiquement au demandeur dès que le système établit que ladite demande contient toutes les informations requises (article 22(2) al.2 du CDU). Elle ne préjuge pas de la décision que prendra le service après instruction.

Si le demandeur ne fournit pas les pièces demandées dans le délai fixé, la demande n'est pas acceptée (article 12(2) al.2 de l'AE).

L'invalidation des déclarations en douane d'importation de marchandises d'une valeur intrinsèque inférieure ou égale à cent cinquante (150) euros et issues de ventes à distance n'est pas possible en cas de retour de marchandises.

III.3. L'examen sur le fond de la demande d'invalidation

Le bureau dispose de cent vingt (120) jours suivant la date d'acceptation de la demande pour examiner la demande et autoriser ou non l'invalidation de la déclaration en douane concernée. Ce délai peut être prolongé de trente (30) jours par le service directement dans le service en ligne. L'opérateur ou le RDE est notifié de cette prolongation directement dans le cycle de vie de la déclaration par le système.

III.4. L'autorisation d'invalidation

Si l'invalidation est autorisée, la déclaration obtient l'état « Invalidé » dans DELTA IE et la marchandise retrouve le statut douanier dont elle disposait préalablement au dépôt de la déclaration. Avant d'accepter une demande d'invalidation, le service vérifie si une nouvelle déclaration est bien déposée pour couvrir la marchandise (dédouanement ou transit), ou si un placement dans une installation de stockage temporaire (IST) est prévu, le temps de procéder à l'attribution d'un nouveau régime douanier.

III.5. Le refus d'invalidation

Lorsqu'il envisage d'opposer un refus à la demande d'invalidation, le service des douanes met en œuvre la procédure du droit d'être entendu (DEE) conformément à l'article 22§6 du CDU afin que le déclarant puisse présenter ses observations.

À la suite de la mise en œuvre du DEE, dans l'éventualité où les observations du déclarant ne permettent pas au service des douanes de reconsidérer sa position, une décision définitive et motivée de refus est notifiée par écrit.

En cas de refus, la déclaration conserve son état initial.

FICHE IV : LES IMPACTS COMPTABLES

Les impacts comptables de l'invalidation autorisée par le service des douanes varient selon que la déclaration est déposée en un temps ou en deux temps.

IV.1. Déclaration en un temps

a) L'invalidation a lieu **avant l'octroi de la mainlevée**

Aucune régularisation n'est nécessaire en l'absence d'imputation du crédit d'enlèvement ou de paiement.

b) L'invalidation porte sur une déclaration à l'état « bon à enlever »

- En cas de paiement comptant, l'invalidation permet au déclarant ou à son RDE de demander le remboursement des montants acquittés (art 116(1) al.2 du CDU). Les demandes en restitution des taxes nationales, sont déposées en application des dispositions du Code des douanes national (CDN)..

L'invalidation met à jour automatiquement l'imputation réalisée sur le crédit utilisé au titre des dettes nées non exigibles (DNNE).

- En cas de report de paiement, trois situations sont possibles :
 - L'invalidation intervient durant la journée comptable (c'est-à-dire la journée pendant laquelle la déclaration a obtenu le bon à enlever)

L'invalidation met à jour automatiquement les imputations réalisées :

- sur le disponible comptable, correspondant à la liquidation et ;
- sur le crédit utilisé, correspondant aux DNNE.

- L'invalidation intervient après la journée comptable mais avant le paiement du bordereau

L'invalidation met à jour automatiquement l'imputation réalisée sur le crédit utilisé au titre des DNNE.

- L'invalidation intervient après la journée comptable, le bordereau reprenant la liquidation relative à la déclaration invalidée a été payé.

L'invalidation met à jour automatiquement l'imputation réalisée sur le crédit utilisé au titre des DNNE.

Elle permet à l'opérateur ou à son RDE de demander le remboursement des droits acquittés (art 116(1) al.2 CDU). Les demandes en restitution des taxes nationales sont déposées en application des dispositions du CDN.

IV.2. Déclaration en deux temps⁹

L'invalidation de la déclaration complémentaire (DC) entraîne l'invalidation de la déclaration simplifiée (DS) correspondante.

Si une DC ou une déclaration standard de régularisation (DSR) est invalidée, la DS associée bascule à l'état « BAE – DS réconciliée/ DC invalidée » et l'ensemble constitué par la DS et la DC (ou la DSR) est considéré comme invalidé. La DC ou la DSR passe à l'état « Invalidé ».

a. Invalidation d'une déclaration complémentaire générale (DCGén)

(a) **La DS est à l'état « sous contrôle »** : il n'est pas possible de déposer une demande d'invalidation.

(b) **La DS est à l'état « bon à enlever »** : l'invalidation n'a aucune incidence comptable.

(c) **La DCGén est à l'état « DC acceptée – crédit en attente »** : la DCGén a été admise conforme, mais en raison d'un disponible comptable du crédit insuffisant, la déclaration a été placée par le système à l'état « crédit en attente ». **L'invalidation n'a aucune incidence comptable.**

(d) **La DCGén est à l'état « bon à enlever »**. Trois situations peuvent se présenter :

- **l'invalidation intervient durant la journée comptable** : l'invalidation met à jour automatiquement les imputations réalisées :
- **l'invalidation intervient après la journée comptable et le bordereau reprenant la liquidation relative à la déclaration n'a pas été payé** : l'invalidation met à jour automatiquement l'imputation réalisée sur le crédit utilisé au titre des dettes nées et non exigibles (DNNE).

L'invalidation met à jour automatiquement l'imputation réalisée sur le crédit utilisé au titre des DNNE. Elle permet à l'opérateur de demander le remboursement des droits acquittés (art 116(1) al.2 du CDU). Les demandes en restitution des taxes nationales sont déposées en application des dispositions du CDN.

- **l'invalidation intervient après la journée comptable et le bordereau reprenant la liquidation relative à la déclaration a été payé**. L'invalidation met à jour automatiquement l'imputation réalisée sur le crédit utilisé au titre des DNNE. Elle

⁹ Autorisation de déclaration simplifiée, prévue à l'article 166 du CDU

permet à l'opérateur ou à son RDE de demander le remboursement des droits acquittés sur la base de l'article 116 du CDU.

b. Invalidation d'une déclaration complémentaire périodique (DCP)

(a) **La DS est à l'état « sous contrôle »** : il n'est pas possible de déposer une demande d'invalidation.

(b) **La DS est à l'état « bon à enlever »** : l'invalidation par le service n'a **aucune incidence comptable**.

(c) **La DCP est à l'état « DC accepté – crédit en attente »** : la DCP a été admise conforme, mais le crédit utilisable du crédit est insuffisant, la déclaration a été placée par le système à l'état « *crédit en attente* ». L'invalidation est **sans incidence comptable**.

(d) **La DCP est à l'état « bon à enlever »**. Trois situations peuvent se présenter :

- **L'invalidation intervient avant la date de prise en compte unique** : l'invalidation met à jour automatiquement les imputations réalisées au moment de la validation de la DCP, sur le disponible comptable et le crédit utilisé.
- **L'invalidation intervient entre le moment de la prise en compte et la fin de la journée comptable durant laquelle elle a eu lieu**. L'invalidation met à jour automatiquement les imputations réalisées au moment de la validation de la DCP, sur le disponible comptable et le crédit utilisé.
- **L'invalidation intervient après la journée au cours de laquelle la liquidation a été envoyée en comptabilité pour prise en compte unique**. L'invalidation met à jour automatiquement l'imputation réalisée sur le crédit utilisé au titre des DNNE. Elle permet à l'opérateur de demander le remboursement des droits acquittés (art 116(1) al.2 CDU et 352 CDN).

FICHE V – L'ARCHIVAGE DES DEMANDES ET DES DECISIONS

Conformément à l'article 51 du CDU, l'ensemble des pièces justificatives et des formulaires papiers demandés par le service pour justifier la demande d'invalidation (cf. II-6) doit être conservé durant trois ans en sus de l'année en cours par l'opérateur.